

6. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 7 décembre 1998

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

31298

Décision CCQ-982460, 9 décembre 1998

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Veillez prendre note que par la décision CCQ-982460 du 9 décembre 1998, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses 28.01 à 28.06 de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions sectorielles de l'industrie de la construction, intervenue entre l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ), la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ — Construction) et le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (CPQMC — INTERNATIONAL) en date du 9 mai 1997, et dont deux exemplaires ont été déposés, en date du 14 mai 1997, au greffe du bureau du commissaire général du travail conformément à l'article 48 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président-directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction^(*)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section V du chapitre II par le suivant:

«SECTION V
AUTRES CRÉDITS D'HEURES».

2. L'article 43 de ce règlement est modifié par l'insertion, au début, des mots «Crédits d'heures en cas de grief.»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 43, des suivants:

«**43.1. Crédits d'heures pour formation de perfectionnement.** Un assuré reçoit les crédits d'heures prévus à l'article 41 pour chaque semaine ou partie de semaine au cours de laquelle il participe à un programme de formation de perfectionnement à temps complet auprès d'un fournisseur agréé à l'égard du Fonds de formation des travailleurs de l'industrie de la construction, et pour lequel il est admissible à recevoir ces crédits selon les règles applicables à ce programme.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 40 s'appliquent aux crédits accordés en vertu du présent article, compte tenu des adaptations nécessaires.

43.2. Pour recevoir les crédits prévus à l'article 43.1, l'assuré doit fournir à la Commission une attestation du fournisseur agréé qu'il a complété le programme de formation.

^(*) Les dernières modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, G.O. 2, 4756), ont été apportées par le règlement édicté par la décision CCQ-982384 du 26 août 1998 (1998, G.O. 2, 5037) et par la décision CCQ-982417 du 11 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6126). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

43.3. La Commission transfère du Fonds de formation des travailleurs de l'industrie de la construction à la caisse de prévoyance collective et, le cas échéant, à la caisse supplémentaire visée, les sommes correspondant aux crédits accordés en vertu de l'article 43.1. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31294